



ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° SALIMPSPAE-2021-2443-D

Réglémentant les conditions d'exposition, de concours  
ou de rassemblement d'animaux de rente à La Réunion

Le préfet de la Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU le Règlement délégué n°2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des oeufs à couver ;
- VU le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;
- VU l'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU l'Arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;
- VU l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU l'Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

- VU l'Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU l'Arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU le Décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services ;
- VU la Décision du 17 août 2021 donnant subdélégation de signature pour le Service de l'Alimentation (SALIM) à Madame Loïse DE VALICOURT, Monsieur Laurent-Xavier DELMOTTE, Monsieur Aymeric LECOUFFE, Madame Sophie ANDREÏS pour tous les actes relevant du SALIM ;

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures afin de prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies réputées contagieuses ;

**Considérant** que l'identification des animaux de rente et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

**Considérant** que les rassemblements sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de prendre des mesures relatives à l'organisation des rassemblements des animaux de rente et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

**Considérant** les plans d'assainissements au regard de la leucose bovine enzootique (LBE) et de l'IBR mis en œuvre sur le territoire Réunionnais ;

**Considérant** que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

**SUR** proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

## Article 1er : Définition et champ d'application

Ce présent arrêté définit les exigences sanitaires, de protection animale et de biosécurité auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux de rente à La Réunion.

On entend par rassemblement (ou exposition ou concours) tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de rente de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

## Article 2 : Déclaration du rassemblement

Les organisateurs de regroupement d'animaux de rente dans le département de La Réunion, doivent faire une déclaration préalable à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Parc de la Providence – 97488 Saint Denis Cedex) au moins 1 mois avant le début de la manifestation, en utilisant le modèle figurant en **annexe I**.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et sécurité.

## Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur de la manifestation désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire à La Réunion, au moins 1 mois avant le début de l'événement et à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe II** dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire. Ils signifient ainsi leur accord respectif pour ladite désignation.

## Article 4 : Déclaration du lieu de détention pour les équidés uniquement

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

## Article 5 : Registre des animaux présents

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux présentés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe III**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des animaux tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

## Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

## Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DAAF peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

### Article 7 - 1 : Identification

Les animaux dont la réglementation impose une identification individuelle doivent être tous identifiés conformément à cette réglementation (transpondeur électronique, boucles auriculaires, tatouage, passeports, document d'identification, etc.).

Concernant les équidés les mesures ci-dessous s'appliquent également :

La carte d'immatriculation des équidés participant doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'ifce.

Pour les équidés introduits sur le territoire réunionnais, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

### Article 7 - 2 : Santé des animaux

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les conditions sanitaires obligatoires spécifiques à chaque espèce, sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par le vétérinaire de l'élevage à partir des modèles figurant en **annexe IV**.

Les animaux de l'espèce bovine présentés devront :

- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, LBE et IBR ;
- avoir été soumis à un dépistage de la tuberculose avec résultat négatif compte tenu du risque zoonotique ;
- avoir été soumis à un dépistage sérologique (LBE, IBR) préalablement aux mouvements dans un délai de 15 jours avant l'entrée des animaux sur le site d'exposition compte tenu du contexte sanitaire du territoire réunionnais en cours d'assainissement ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Dans le cas d'un retour des animaux à l'élevage d'origine, l'éleveur prendra en compte les risques sanitaires d'introduction en concertation avec son vétérinaire sanitaire.

Les animaux des espèces ovines ou caprines présentés devront :

- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose ;

- justifier d'une prise de sang avec résultat favorable à la recherche de la brucellose ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Les volailles présentées doivent :

- provenir d'un élevage indemne depuis au moins 90 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- présenter un résultat favorable au dépistage *Salmonella* spp, ne dépassant pas 21 jours avant la date de la manifestation.

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- être vaccinés contre la grippe équine .

Les porcins présentés doivent :

- provenir d'un cheptel porcin qualifié en matière de maladie d'Aujeszky ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

## Article 8 : Bien-être des animaux

Un animal en bonne santé est un animal aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être.

Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

## Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier s'assurer que :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être animal.

Le transport d'animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005. Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

## Article 10 : Contrôle d'admission des animaux

## Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat dont un modèle type figure en **annexe V**.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le vétérinaire est chargé de réceptionner les animaux à leur arrivée et, avant leur introduction sur les lieux d'exposition, de vérifier leur aptitude à participer à la manifestation. L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être animal, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Le vétérinaire pourra refuser l'entrée d'animaux qu'il jugera non apte à la présentation. Il assurera également une surveillance sanitaire quotidienne pendant toute la durée de la manifestation.

## Article 10-2 : Obligations du détenteur des animaux

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

## Article 10-3 : Obligations de l'organisateur

Il doit s'assurer de détenir, manipuler et présenter les animaux de façon à garantir le respect continu des règles générales concernant la protection animale. Les organisateurs devront s'assurer que les animaux bénéficient d'un abri satisfaisant au regard des conditions climatiques (en cas d'intempéries ou de forte chaleur), maintenus constamment dans des conditions compatibles avec les besoins physiologiques de leur espèce : hébergement adapté, abreuvement et alimentation à volonté, dispositif d'attache et de contention adaptés (si nécessaire), séparation des animaux en cas de compétition, traite des vaches laitières.

## Article 10-4 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DAAF en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

## Article 10-5 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit compléter un compte-rendu de contrôle dont le modèle figure en **annexe VI**.

Ce compte-rendu signé doit être transmis à la DAAF dans un délai de 8 jours suivant la fin de la manifestation. Une copie doit être conservée par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture de la manifestation.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DAAF doit être immédiatement informée, les contacts sont disponibles en **annexe VII**.

#### Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### Article 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°SALIMPPP-2019-462-D du 11 juin 2019 est abrogé.

#### Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

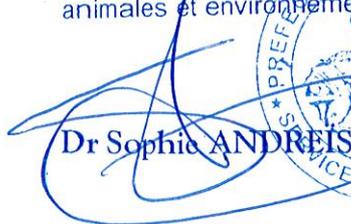
#### Article 15 : Exécution

Monsieur le préfet, Messieurs les sous-préfets, Messieurs les maires, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle santé protection  
animales et environnement

  
Dr Sophie ANDREIS

